

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-148
Arrêté temporaire Modifiant le Stationnement des Véhicules Du mercredi 12 au lundi 24 février 2025 – rue de la Liberté et place du 23 août 1944 à l’occasion de la pose de décoration pour la Saint-Valentin	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **Passion commerces – 28 rue des Marettes – 38300 BOURGOIN –JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d’occuper le domaine public pour l’installation / désinstallation de décorations pour la Saint-Valentin, du mercredi 12 au lundi 24 février 2025.**

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 12 au lundi 24 février 2025, pour permettre l’installation /désinstallation de décoration pour la Saint-Valentin, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, rue de la Liberté et place du 23 août 1944:

Conformément à l’arrêté municipal n° 26 du 28 février 2023 réglementant les zones piétonnes :

- La vitesse du véhicule est limitée à 10 km/h.
- Le tonnage est limité à 3T5 sur dalle ou 7 T.
- Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l’entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.

Mercredi 12 et jeudi 13 février 2025 : pose des décorations

- Autorisation de circulation et stationnement dans l’aire piétonne sans entraver les cheminements piétons, véhicules, accès aux commerces et habitations.
- Les décorations seront à poser en laissant un gabarit de passage de minimum 3,50m libre de tout obstacle pour passage de véhicules de secours.

Lundi 24 février 2025 : enlèvement des décorations

- Autorisation de circulation et stationnement dans l’aire piétonne sans entraver les cheminements piétons, véhicules, accès aux commerces et habitations.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 6 février 2025



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts